



DECISION DU PRESIDENT N° 273-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : APPEL A UN AGENT ADMINISTRATIF AU PÔLE TECHNIQUE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la création d'emplois non permanents dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget,

Considérant le besoin en renfort en secrétariat du pôle technique, notamment sur des missions de classement et d'accueil physique et téléphonique des usagers pour les déchets et pour l'aide financière permettant l'acquisition de vélo électrique,

DÉCIDE

Article 1 : de recruter Madame Hélène JARRY à raison de 17 heures 30 hebdomadaires afin d'assurer des missions de classement et d'accueil physique et téléphonique des usagers pour les déchets et pour l'aide financière permettant l'acquisition de vélo électrique, à compter du 5 novembre au 4 décembre 2022. Madame JARRY assurera pour moitié de son temps de travail, la compensation d'un agent à temps partiel thérapeutique et pour l'autre moitié ce surcroît d'activité.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 3 novembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

